

## Retour de l'audioconférence DRJSCS/DDCS/ARS/FAS/URIOPSS du 16 mars 2020

Une audioconférence a réuni les services de l'Etat DRJSCS et DDCS, l'ARS et les têtes de réseaux ce lundi à 14h, en amont donc, de l'intervention télévisée du Président de la République à 20h. En voici la synthèse.

### Rappel des règles pour les structures d'hébergement collectif :

- Aucune entrée ou aucune sortie de visiteurs, allées et venues limitées au strict nécessaire et au bon fonctionnement de la structure : personnel, fournisseurs, intervention de santé ne pouvant être remises...
- L'accès aux masques chirurgicaux restent réservés aux professionnels de santé et aux établissements et services médico-sociaux (EPHAD, SSIAD, SAD, établissement médico-sociaux, LHSS et LAM). Pour ces professionnels, l'approvisionnement devrait être possible en courant de semaine, selon des modalités qui restent à préciser. Un usage raisonné des masques mis à disposition sera nécessaire, car ils seront en nombre restreint. L'ARS rappelle que le port du masque concerne les personnes malades ou les professionnels intervenant auprès de personnes malades. Les structures du secteur « AHI » n'auront donc pas accès aux masques (hors personnels des centres de desserrement), malgré le besoin remonté tant par les têtes de réseaux que par les services de l'Etat côté Cohésion Sociale. L'ARS rappelle sur ce point qu'il s'agit d'un pilotage national des stocks nationaux, les décisions étant arbitrées par les cabinets des ministres concernés.
- Concernant l'approvisionnement en gel hydroalcoolique des dispositifs de veille sociale et d'aide alimentaire : l'ARS précise que les officines sont en train de reconstituer des stocks, et rappelle qu'en l'absence de gel, eau et savon suffisent (et sont par ailleurs le premier réflexe à avoir), tout en entendant la difficulté lorsqu'il s'agit de publics à la rue, en campements, sur des distributions alimentaires, voire en accueil de jour.
- Les professionnels du secteur « AHI » ne sont pas reconnus au sens strict comme « utiles à la gestion de crise sanitaire », et ne bénéficient donc pas de l'accès aux modes de gardes d'enfants prévus le cas échéant. La liste des professionnels concernés pouvant être amenés à évoluer, les autorités font remonter ce besoin du fait des consignes DGCS-DIHAL du 15 mars sur le maintien des prestations.

### Concernant l'idée d'une « réserve sociale » pour pallier à des absences de personnel au sein des structures sociales :

- Sur proposition des réseaux nationaux (FAS/URIOPSS) aux ministères, la proposition est reprise en région :
  - Les réseaux soumettent une proposition d'outil technique simple et efficace aux services de l'Etat.
  - Idée que l'information soit partagée entre réseaux/services de l'Etat/les collectivités/les associations de terrain
  - Objectif de l'outil :
    - Recenser les besoins en matière de personnels
    - Identifier les ressources mobilisables, notamment en s'appuyant sur les écoles du travail social, via l'identification de stagiaires volontaires.
- L'inquiétude concernant la disponibilité du personnel « agents de sécurité » pour la surveillance de nuit notamment est précisée par la FAS, mais sans réponse à ce stade.

- Des alertes sont également données quant aux modalités à mettre en place pour maintenir les distributions alimentaires qui étaient assurées par des bénévoles.

### Concernant la question du confinement et des publics AHI :

- La création d'un ou plusieurs centres de desserrement par région : les éléments précisés sont les suivants :
  - Public : ces centres concernent en priorité toute personne malade sans domicile, dont la situation de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Ils pourront également les personnes hébergées (quelque-soit leur mode d'hébergement) s'il n'y pas de possibilité de confinement en interne de l'établissement. Nécessité d'identifier des modalités de confinement possible pour les structures d'hébergement collective.
  - Orientation : sur avis médical
  - Maître d'œuvre : mise en place par les Préfets en lien avec les ARS
  - A affiner : mobilisation de médecins, de personnel médical et de la réserve sanitaire, ainsi que de mesures de dépistages.
- Des espaces de confinement au sein des structures d'hébergement
  - Il est demandé à chaque établissement de réfléchir à une organisation spatiale qui puisse permettre le confinement de résidents qui seraient atteints sans nécessiter une hospitalisation (isolement en chambre individuelle ; cohabitation de deux malades dans une chambre double, regroupement des personnes malades dans une unité dédiée et fermée ou sur un étage dédié, etc.).
  - Merci de noter que les consignes évoluent pour toute personne symptomatique :
    - En cas de symptômes légers (fièvre et toux), il faut d'abord appeler son médecin traitant ou la PASS, ou opter pour une téléconsultation (à voir si elle peut être un levier pour les personnes hébergées en structures sociales). Si les symptômes s'aggravent au bout de quelques jours, il faut appeler le 15.
    - Si hospitalisation nécessaire du fait d'une dégradation de l'état de santé général
    - Dépistage fait uniquement que dans certaines circonstances, uniquement dans le cas d'hébergement collectif.
    - La question de PASS mobiles pour les personnes à la rue, n'est pas une solution envisagée ni envisageable pour l'ARS.
- Au-delà du confinement, à ce jour, nous n'avons pas obtenu d'information sur une éventuelle mobilisation du dispositif de veille saisonnière en niveau orange et rouge en période épidémique.

### En synthèse :

- La doctrine des masques exclue toujours les établissements sociaux, dont le secteur AHI, hors centres de desserrement.
- Les personnels des établissements du secteur AHI ne sont pas prioritaires pour les dispositifs de garde.
- Les employeurs doivent fournir un justificatif à leurs salariés amenés à se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés doivent quant à eux prévoir une attestation sur l'honneur pour chacun de leurs déplacements.
- Des informations à venir rapidement concernant la mobilisation d'une réserve sociale.
- L'ARS va transmettre une fiche précisant les conduites à tenir pour les professionnels au contact de personnes symptomatiques en stade 3.